

RÈGLEMENT NUMÉRO 243-2021

(second projet)

---

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 68 AFIN D'ENCADRER LA  
VILLÉGIATURE DANS LES ZONES FORESTIÈRES  
« FB »

---

**ATTENDU** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska;

**ATTENDU** qu'un propriétaire prévoit lotir 7 terrains à des fins de villégiature dans le secteur sud de la zone FB1 et que celui-ci possède également une dizaine de grands terrains ailleurs sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** qu'il est fort envisageable, selon la réglementation actuelle, que des développements similaires puissent survenir dans des secteurs encore plus éloignés du noyau villageois;

**ATTENDU** que la multiplication de tels développements est non souhaitable pour la municipalité, car des demandes pour des services (ordures, déneigement, etc.) sont prévisibles à moyen ou long terme et que les risques concernant la sécurité civile (incendies, problèmes de santé, etc.) sont réels;

**ATTENDU** qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement afin d'encadrer la villégiature dans les zones forestières « FB »;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Gilles Beaulieu lors de la séance du 6 décembre dernier;

**EN CONSÉQUENCE,**

*Il est proposé par Monsieur Gilles Beaulieu,  
et résolu à l'unanimité des membres présents*

**QUE** le présent règlement portant le numéro 243-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le règlement de zonage numéro 68 est modifié de la façon suivante :

1° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 68 par la création de la zone FB6 à même les zones FB1 et FB2. La modification est illustrée à l'annexe 1 du présent règlement.

2° En remplaçant, à l'article « 2.6 Terminologie », la définition de chalet par ce qui suit :

« Chalet

Résidence qui n'est pas le lieu de résidence permanent et qui n'est occupée qu'à des fins récréatives.»

3° En ajoutant l'article 5.3.3 suivant :

« 5.3.3 Conditions d'implantation d'un chalet dans les zones FB

Les chalets sont permis dans les zones FB seulement s'ils répondent à

toutes les conditions suivantes :

- 1) La superficie au sol est de 75 mètres carrés ou moins
- 2) Le chalet est un bâtiment d'un étage ou d'un étage et demi
- 3) La hauteur maximale du chalet est de 8 mètres »

5° En ajoutant l'article 5.3.4 suivant :

« 5.3.4 Condition d'implantation supplémentaire pour l'implantation d'un chalet dans la zone FB6

Malgré toute disposition incompatible, dans la zone FB6 uniquement, la bande riveraine est de 20 mètres de profondeur en bordure de la rivière du Loup. »

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 9<sup>e</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2021.

---

Richard Caron, maire

---

Maryse Ouellet, secrétaire-trésorière